



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL française

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : francoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr

14 JUN 2005

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA CITRON à ROGEVILLE

Objet : Mise en demeure

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 réglementant le centre de traitement et recyclage de déchets exploité par la société CITRON, route des gabions à ROGERVILLE,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 25 mars et 20 avril 2005,

Le courrier adressé à l'exploitant le 12 mai 2005,

CONSIDERANT:

Que le centre de traitement et recyclage de déchets exploité par la société CITRON à ROGERVILLE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

Que lors de visites du site effectuées les 3 mars et 19 avril 2005, l'inspection des installations classées a constaté de nombreuses irrégularités et notamment :

- dépassements récurrents sur toute l'année 2004 de la limite en concentration de fluor dans les rejets d'eau de process,
-
- dépassements récurrents des valeurs limites en concentration en matières en suspension et demande chimique en oxygène dans les rejets d'eaux pluviales issues du nouveau système de traitement,
-

- le relevé de la température des stockages de déchets organiques non effectué le week end,
-
- défaillance dans l'entretien des robinets armés incendie,
-
- l'autosurveillance des rejets en mercure du four BF6 n'a pas été réalisée à chaque campagne de mesures,
-
- maintien d'une température de plus de 1100 C° dans le four à pyrolyse pendant au moins 2 secondes,

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société CITRON est mise en demeure, pour l'exploitation de son usine de traitement et recyclage de déchets implantée à ROGERVILLE, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001 :

Sans délai :

Article 1.3 chap1 titre II §6 : une largeur de 1m doit être laissée en permanence entre la limite de stockage et l'allée centrale de la halle de stockage,

Article 8.5 §1 titre I : vérifications et entretiens réguliers des installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que des moyens de surveillance, prévention, protection et d'intervention...

Article 3§1 titre II chap1 : mesures organisationnelles en matière de prévention des risques,

Article 2§3 chap5 : respecter les conditions de traitement thermique dans le four à pyrolyse

Sous deux mois :

Article 1 chap7 titre II : respecter les valeurs limites des rejets aqueux avant rejet dans le canal du Havre et des valeurs limites des rejets d'eaux pluviales polluées

Lors de la prochaine campagne sur le four BF6 :

Procéder au contrôle au moins une fois par semaine par un appareil de type toximétrie et reporter les mesures relevées sur un registre → traitement des déchets mercuriels

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le

14 JUIN 2005

Le Préfet

Pour la Préfecture, en son chef,

le Secrétaire Général,


Claude MOREL

